

CAMILLE & ASSOCIES

Société d'Avocats

Monsieur André LABORIE

2, rue de la Dorge
(poste restante)

31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

TOULOUSE, le 14 octobre 2008

Envoi par MAIL

AFF. : GARRIGUES BALLUTEAUD/LABORIE
080627 - CV MHB

Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, par mail, mes écritures pour l'audience du 16 octobre.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Charles VINCENTI

BRUNO CAMILLE
CHARLES VINCENTI
BERTRAND de GERANDO
SEBASTIEN BRUNET-ALAYRAC
BENOIT DUBOURDIEU

CECILE GUILLARD
NICOLAS DALMAYRAC
EMMANUELLE REY-PECOÛ
STEPHANIE FONTAINE
MATHILDE ENSLEN
ALICE DENIS
JEROME NORAY-ESPEIG
ANNE BEYDON
JEAN FABRY-LAGARDE
SEVERINE CONTE-LABAN

Avocats à la Cour
Case n° 49



Cabinets secondaires :

7 rue de Madrid 75008 PARIS
Tél. : 01 44 90 17 10
Fax : 01 44 70 01 64

BUFETE MALUQUER
C/ Rambla de Catalunya, 123, 6°
08008 BARCELONA
Tél. : 00 34 93 238 89 10
Fax : 00 34 93 238 01 56

CABINET CAMILLE ET ASSOCIES
Société d'Avocats

42 RUE DES FILATIERES 31000 TOULOUSE
TEL : 05.61.55.39.39
FAX : 05.61.32.60.41
Case Palais 49

AFF. : GARRIGUES BALLUTEAUD/LABORIE
DOS N° : 080627 - CV MHB
Le 14 octobre 2008

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de MONTAUBAN
Audience du 16 octobre 2008
ROLE 08/02190

CONCLUSIONS

La SCP Christian GARRIGUES – Didier BALLUTEAUD, huissiers de justice associés, 54 Rue Bayard
31005 TOULOUSE.

Maître Charles VINCENTI
Avocat Associé de la SCP "CAMILLE ET ASSOCIES"
Société d'Avocats – Case Palais 49

CONTRE :

Monsieur André LABORIE, Poste Restante à 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE 31650, sans
domicile fixe.

A la suite de l'ordonnance de référé rendue le 28 août 2008 par Monsieur le Président du
tribunal de céans constatant la nullité de l'assignation introductive d'instance délivrée par
Monsieur LABORIE le 29 avril 2008, et condamnant LABORIE au paiement de 1.000 € sur le
fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens, celui-ci a cru
devoir le saisir à nouveau par un courrier du 8 septembre 2008, intitulé :

*"requête en interprétation
Rectification d'erreur, d'omission matérielle ou d'omission de statuer : sur le fondement de
l'article 462 ; 463 ; 464 ; 471 du NCPC"*

qui ne correspond en réalité à aucune procédure existante et consiste purement et simplement à demander au Président de juger le contraire de ce qu'il a décidé.

L'ordonnance de référé n'a toujours pas pu être signifiée à Monsieur LABORIE qui n'a toujours pas de domicile connu et persiste à vouloir habiter "poste restante" donnant comme adresse celle de la poste de SAINT ORENS, c'est-à-dire 2 rue de la Forge.

La requête n'est pas une requête en interprétation, et encore moins une requête en omission matérielle ou omission de statuer, c'est une sorte de voie de recours par laquelle il est demandé au juge de revenir sur ce qu'il a décidé, voie de recours qui n'est pas prévue par le Code de Procédure Civile et n'existe pas.

L'on est en présence d'une non procédure fondée sur du non droit, le tout présenté avec les mêmes vices de forme que ceux déjà sanctionnés par l'ordonnance de référé du 28 août 2008, vices de forme faisant à l'encontre de la SCP Christian GARRIGUES et Didier BALLUTEAUD, les mêmes griefs.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MONTAUBAN,**

Dire et juger totalement irrecevable la soi-disant requête en interprétation, rectification d'erreur matérielle et omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE lequel ne peut prétendre agir qu'en son seul et unique nom, à défaut de justifier d'un pouvoir qu'il ait reçu de Madame LABORIE, dont il n'est pas justifié qu'elle demeure toujours avec lui, sans domicile fixe.

SOUS TOUTES RESERVES.

DONT ACTE

Signature :